

NOTE D'INFORMATION

Xe ANNEE

N° 9

JUIN 1965

CHARBONNAGES

Allemagne (R.F.)

Fermetures de sièges

Le siège d'extraction König-Ludwig de la Ewald-Kohle A.G. (exploité depuis près de 100 ans) a arrêté sa production le 15.6.1965. La majeure partie du personnel a été mutée à d'autres postes de travail de la Ewald-Kohle A.G.

Il est probable que la mine Carl Alexander de l'Eschweiler Bergwerksverein, qui devait être fermée, poursuive son exploitation. Après l'annulation des déclarations de fermeture relatives à Friedrich Thyssen 2/5, Waltrop et Brassert, c'est donc le quatrième siège d'extraction qui est rayé de la liste des cessations d'activité.

Journée chômée

La première journée chômée, observée depuis des années dans les charbonnages d'Allemagne occidentale, a dû être introduite en juin, au siège d'extraction Westfalen. Au total, 4 000 mineurs environ ont dû suspendre le travail. Depuis le 4 novembre 1961, c'est la première journée chômée dans ce siège d'extraction qui compte parmi les plus rentables des charbonnages de la Ruhr.

5230/65 f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

Législation

Au cours du mois de juin, le Bundestag a adopté, avant la clôture de la législature, un certain nombre de lois destinées à améliorer la situation des charbonnages :

- une loi tendant à encourager par des mesures fiscales l'utilisation de la houille dans les centrales thermiques et prévoyant l'exonération d'impôt pour les réserves financières destinées à la création de centrales nouvelles;
- une loi complétant celle relative à l'association de rationalisation, et qui prolonge d'un an, c'est-à-dire jusque fin décembre 1968, le délai pendant lequel des avantages fiscaux seront accordés aux sociétés minières pour leur reconversion;
- une loi sur le stockage de produits pétroliers, obligeant les transformateurs à maintenir leurs stocks à un niveau représentant 65 jours d'importation de pétrole brut par rapport à la dernière moyenne annuelle;
- une loi modifiant les prescriptions en matière de pensions dans le régime minier et prévoyant la prise en charge par la République fédérale des deux cinquièmes des pensions aux accidentés qui ont été accordées, pour la première fois, après le 1er janvier 1953.

Le projet de loi tendant à modifier la loi sur les primes de mineurs dans le sens d'une unification de celles-ci n'a plus été discuté au sein du Bundestag, deux des trois groupes politiques ayant retiré leur accord (voir Note d'information de mai 1965).

Belgique

Programmation sociale 1965

Les négociations en vue de déterminer les modalités de répartition des sommes restant disponibles pour la programmation sociale 1965, se sont poursuivies le 4 juin et ont abouti à un accord.

- 1) Une convention porte augmentation de la prime de présence de 30 à 40 fr. ou de 30,90 à 41,20 fr. en faveur des ouvriers occupés au poste de nuit, du 1er octobre au 31 décembre 1965.
- 2) Une indemnité de 500 fr. pour vêtements de travail sera accordée le 1er septembre 1965 aux ouvriers inscrits du fond et de la surface qui, à cette date, totalisent au minimum 75 présences effectives au travail au cours de 1965.

Ces deux conventions sont à charge de la programmation 1965 et ne constituent pas un droit acquis pour l'année prochaine. L'éventualité de leur reconduction devra faire l'objet de nouvelles négociations dans le cadre de la programmation sociale 1966.

Liaison des salaires à l'index

La Commission Nationale mixte des mines a décidé, le 2 juillet, d'octroyer une augmentation de 2 % des salaires aux ouvriers du fond et de la surface, à partir du 1er juillet, compte tenu de l'augmentation de l'index des prix de détail.

En ce qui concerne le travail à la tâche, le taux des marchés en vigueur depuis le 15 février 1965 est majoré de 2 % à partir du 1er juillet 1965.

Législation

Le "Moniteur Belge" du 10 juin 1965 a publié un Arrêté Ministériel du 29 avril 1965 relatif à la situation pécuniaire des délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille.

Il s'agit d'une révision des barèmes qui sont portés de 141.372 fs minimum à 148.860 fs maximum. Cet arrêté ministériel abroge ceux du 10 septembre et du 14 décembre 1964.

Le "Moniteur Belge" du 17 juin 1965 a publié un Arrêté Royal du 20 mai 1965 relatif à l'octroi aux ouvriers migrants d'une indemnité pour les frais de voyage des membres de leur famille.

La famille doit compter au moins trois enfants. Le montant de l'indemnité est égal à 50 % du coût du voyage.

Italie

Problème de la "Carbosarda"

Les dirigeants des syndicats des mineurs et du bureau du personnel de l'ENEL se sont rencontrés à Rome le 9 juillet pour examiner la situation des travailleurs des mines Carbosarda après le transfert de ceux-ci à l'ENEL (voir à ce sujet les "Notes d'informations" précédentes).

Les représentants des travailleurs ont formulé les revendications suivantes :

- extension au personnel de l'ex-Carbosarda du traitement déjà appliqué par l'ENEL aux travailleurs précédemment transférés d'autres mines;
- maintien des aides particulières, contractuelles et législatives, dont bénéficient les travailleurs du fond et qui s'ajoutent au traitement accordé par l'ENEL;
- versement d'un acompte mensuel de 20 000 lires à ajuster lorsque les négociations seront terminées.

Les représentants de l'ENEL ont pris acte de ces revendications, se réservant de donner une réponse qui tienne compte de tous les vœux exprimés par les syndicats en ce qui concerne la stabilité de l'emploi, l'importance des effectifs, les programmes de production et l'aménagement des contrats.

M I N E S D E F E R

Italie

Prime de production à la Ferromin

Un nouvel accord, passé entre les syndicats ouvriers et la Ferromin en application des dispositions prévues par l'article 3 - partie commune - de la Convention collective nationale du 10 mars 1963 stipule notamment que :

- les primes fixes antérieures d'assiduité, de rendement et de production, visées aux points 1 et 2 de l'accord conclu le 13 juillet 1962 à l'Office du travail de Gênes, sont supprimées;
- elles sont remplacées par une prime à la production indexée sur des éléments objectifs et constituée d'une partie fixe et d'une partie variant en fonction du rendement.

Session d'information C.E.C.A.

Les 18 et 19 juin 1965 a eu lieu à Massa Marittima (Grosseto) une session d'information réunissant 32 militants syndicaux des mines de fer de plusieurs pays; elle a été organisée par les services de la Haute Autorité en collaboration avec les fédérations nationales des mineurs de la Communauté.

La session s'est terminée le 20 juin au matin sur une manifestation publique pour l'Europe unie, au cours de laquelle M. Dino Del Bo, Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. a pris la parole devant 2 000 mineurs de fer.

S I D E R U R G I E

Belgique

Application de la convention collective du 17 février 1965 liant les salaires à l'index, en sidérurgie

La moyenne arithmétique des index des prix de détail de mai et juin 1965 ayant atteint 124,72 points, soit un niveau supérieur au point d'inflexion 123,89 repris à l'article 3 de la convention sous rubrique, les salaires des ouvriers de la sidérurgie, en vigueur à fin juin, subissent une hausse de 2 % à partir du 1er juillet 1965.

D'autre part, en application des articles 6 à 8 de la convention précitée, une indemnité compensatoire de 135 fs sera versée au cours du mois de juillet aux ouvriers inscrits au 1er juillet 1965 et qui ont presté au moins une journée de travail entre le 1er décembre 1964 et le 1er juillet 1965, ainsi qu'aux ouvriers pensionnés depuis le 1er décembre 1964.

Pays-Bas

Politique salariale

Le ministre des affaires sociales a décidé d'aménager l'autorisation qui permet aux employeurs de verser un supplément spécial pouvant atteindre au maximum 2 % du revenu annuel, y compris les allocations de loyer. De ces 2 %, 1 % pourra être versé maintenant et 1 % après le 1er décembre 1965. Le montant minimum de ces 2 % pourra être de 120 FL. Les employeurs ont promis au sein du conseil professionnel de l'industrie métallurgique de verser ce supplément spécial aux travailleurs.

A partir de 1966, ces 2 % pourront être incorporés dans la convention collective comme augmentation de la prime de vacances. Au conseil professionnel il a déjà été décidé de porter, l'année prochaine, la prime de vacances de 4 % à 6 % du salaire annuel.

Conventions collectives s'étendant sur trois années

Les négociations entre organisations patronales et ouvrières de l'industrie métallurgique ont abouti à un accord au sujet de conventions applicables du 1er juillet 1965 au 1er novembre 1968.

Les principaux points de l'accord sont les suivants :

A partir du 1er juillet 1965,

- l'employeur paiera les 75 % des cotisations ouvrières à la caisse de maladie (indemnités journalières) et le travailleur les 25 %;
- le nombre de classes de communes sera diminué;
- dans les deux conventions collectives pour les ouvriers et les employés les dispositions salariales spéciales pour les travailleurs de sexe féminin seront supprimées.

Période du 1er janvier 1966 au 1er novembre 1966

Comme éléments d'un relèvement de rémunération ne devant pas dépasser 5 % par an, les employeurs acceptent :

- les dépenses découlant de l'incorporation, à compter du 1er janvier 1966, des compensations pour loyers dans les barèmes de salaires et d'appointements;

- les dépenses résultant de nouvelles assurances sociales éventuelles et de modifications structurelles dans les assurances sociales existantes;
- les dépenses entraînées par les mesures de compensation dues à de nouvelles augmentations des loyers;
- les dépenses entraînées par la prolongation des congés annuels des jeunes travailleurs à 4 semaines et la prolongation des congés des travailleurs de 55 ans et plus à raison de 2 jours, qui entreront en vigueur à une date qu'il reste à déterminer;
- les dépenses résultant de la diminution des horaires de travail à 43 h 3/4 par semaine, à compter du 1er juillet 1967;
- les augmentations annuelles des barèmes de salaires à convenir, et intervenant le 1er janvier de chaque année.

En outre, il a été convenu qu'en cas de hausse éventuelle de l'indice du coût de la vie de plus de 1 % par an, l'excédent sera compensé au 1er juillet par une augmentation de salaires de 2 % au maximum, cumulativement pour la période de 3 ans.

Points encore à discuter en détail

Les parties sont convenues dans les grandes lignes de ce qui suit :

- la prime de vacances sera augmentée de 2 % en 1966;
- on étudiera comment la répartition existante en classes de communes sera supprimée pendant la période de validité de la convention collective;
- la structure des barèmes de rémunération pour les employés sera révisée; à cet égard on envisage notamment la possibilité de baser la rémunération des employés de surveillance en partie sur l'ancienneté;
- les barèmes de rémunération des ouvriers et employés seront davantage harmonisés et une réglementation de base pour les salaires et autres conditions de travail sera mise au point pour les entreprises désirant appliquer un seul règlement à l'ensemble de leur personnel;
- on étudiera comment une augmentation de salaires sera appliquée aux employés dont les appointements dépassent le plafond d'affiliation à la sécurité sociale, afin d'alléger les charges que ces employés ont à supporter en cas de maladie;
- la structure des dispositions en matière de pension dans l'industrie métallurgique sera étudiée sous peu;
- une étude sera entreprise afin d'examiner les possibilités qui existeraient d'accorder aux travailleurs syndiqués des avantages supplémentaires; à cet égard, il sera tenu compte du résultat des pourparlers qui auront eu lieu au sein de la Fondation du Travail;
- un règlement sera élaboré pour régler les différends au niveau de l'entreprise.

ENSEMBLE DES INDUSTRIES

Italie

Législation

La Cour constitutionnelle, appelée à se prononcer sur la légitimité de l'article 2118 du Code civil, a confirmé - par arrêt n° 45 rendu mercredi 9 juin - la constitutionnalité de cet article qui permet, à l'employeur de licencier à tout moment (ad nutum) le travailleur employé sous contrat de durée indéterminée "en donnant le préavis dans les délais et selon les modalités fixées par les usages et conformément à l'équité, ou par le contrat".

Toutefois, la Cour constitutionnelle italienne a souligné "que le pouvoir illimité qu'a l'employeur de rompre les relations de travail à temps indéterminé ne constitue plus un principe général de notre ordre social". Selon elle, "les conditions économiques et sociales du pays permettent d'envisager une nouvelle réglementation vers laquelle les recommandations internationales elles-mêmes incitent la législation à s'orienter".